



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéoprotection**

**Volume 4**

**N° Spécial**

**21 septembre 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du 21 septembre 2022**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>
CAB/DS/BPS N°2022-761	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement N° NF001741 RELAIS CLAMART TREBIGNAUD 2 – TOTAL MARKETING ET SERVICES sis 1 avenue Claude Trebignaud 92140 CLAMART
CAB/DS/BPS N°2022-762	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement AU POISSON VOLANT sis 12 avenue de la Liberté 92400 COURBEVOIE
CAB/DS/BPS N°2022-763	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement COPROPRIETE 3/5 PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sis 3/5 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 92170 VANVES
CAB/DS/BPS N°2022-764	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement AUCHAN RETAIL FRANCE sis 1 avenue Aristide Briand 92130 ISSY LES MOULINEAUX
CAB/DS/BPS N°2022-765	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement EMYVIE FRANPRIX sis 49 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS PERRET
CAB/DS/BPS N°2022-766	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BELMARX CARREFOUR MARKET sis 59 rue des Bons raisins 92500 RUEIL MALMAISON
CAB/DS/BPS N°2022-767	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LA VIE CLAIRE sis 24 avenue Pierre Lefauchaux 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
CAB/DS/BPS N°2022-768	14.09.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement RRG LA DEFENSE sis 140 avenue François Arago 92000 NANTERRE
CAB/DS/BPS N°2022-769	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUP WEL – France CANAPE sis 32 bis boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
CAB/DS/BPS N°2022-770	14.09.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CLAIRE'S ACCESSOIRES 2532 SO OUEST sis 31 rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 761 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement NF001741 – RELAIS CLAMART TREBIGNAUD 2 – TOTAL MARKETING ET SERVICES sis 1 avenue Claude Trebignaud 92140 CLAMART.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement NF001741 – RELAIS CLAMART TREBIGNAUD 2 – TOTAL MARKETING ET SERVICES, enregistrée sous le numéro 20210191 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement NF001741 – RELAIS CLAMART TREBIGNAUD 2 – TOTAL MARKETING ET SERVICES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 1 avenue Claude Trebignaud 92140 CLAMART.

Il est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station, sis 1 avenue Claude Trebignaud 92140 CLAMART.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

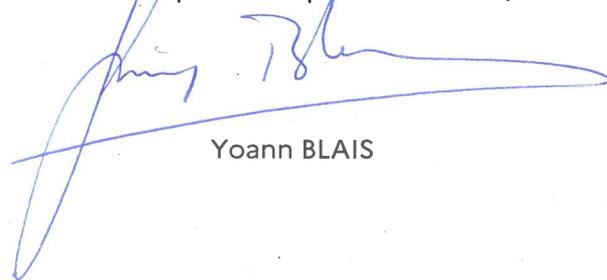
**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 762 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement AU POISSON VOLANT sis 12 avenue de la Liberté 92400 COURBEVOIE.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement AU POISSON VOLANT, enregistrée sous le numéro 20220469 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement AU POISSON VOLANT est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 12 avenue de la Liberté 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président, sis 55 boulevard de BEAUSEJOUR 75016 PARIS.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

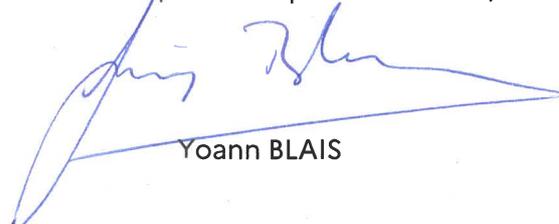
**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 763 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement COPROPRIETE 3/5 PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sis 3/5 place du maréchal de Lattre de Tassigny 92170 VANVES.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement COPROPRIETE 3/5 PLACE DU MARECHAL DU LATTRE DE TASSIGNY, enregistrée sous le numéro 20220310 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement COPROPRIETE 3/5 PLACE DU MARECHAL DU LATTRE DE TASSIGNY est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 3/5 place du maréchal de Lattre de Tassigny 92170 VANVES.

Il est composé de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président du conseil syndical, sis 3/5 place du maréchal de Lattre de Tassigny 92170 VANVES.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

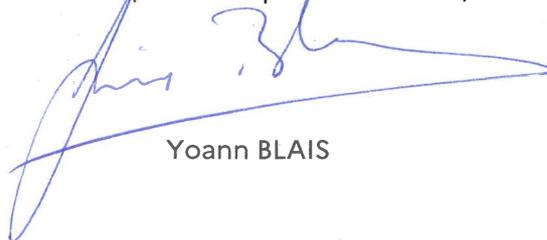
**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 764 du 14 SEP. 2022** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement **AUCHAN RETAIL FRANCE** sis 1 avenue Aristide Briand 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.948 du 22 octobre 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement AUCHAN sis 1 avenue Aristide Briand 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement AUCHAN RETAIL FRANCE, enregistrée sous le numéro 20090208 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.948 du 22 octobre 2019 est modifié comme suit : l'établissement AUCHAN RETAIL FRANCE est autorisé à installer et à exploiter un système sur un périmètre délimité par les adresses suivantes à 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (centre commercial des 3 Moulins) :

- 1 avenue Aristide Briand
- 1 allée Sainte-Lucie

L'exploitation du système est valable jusqu'au 22 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.948 du 22 octobre 2019 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.948 du 22 octobre 2019 est modifié comme suit : le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.948 du 22 octobre 2019 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur, sis 1 avenue Aristide Briand 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

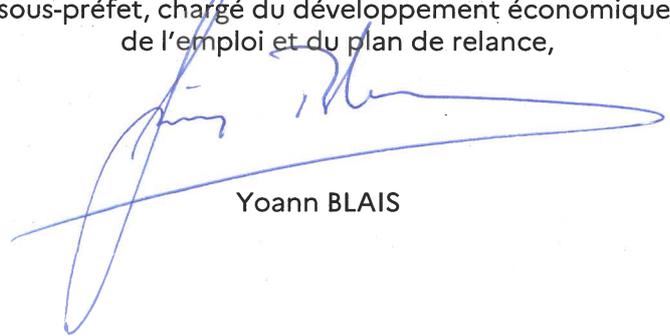
**ARTICLE 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.948 du 22 octobre 2019 restent inchangées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 765 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement EMYVIE - FRANPRIX sis 49 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS-PERRET.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement EMYVIE - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20220556 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement EMYVIE - FRANPRIX est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 49 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 17 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, sis 49 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

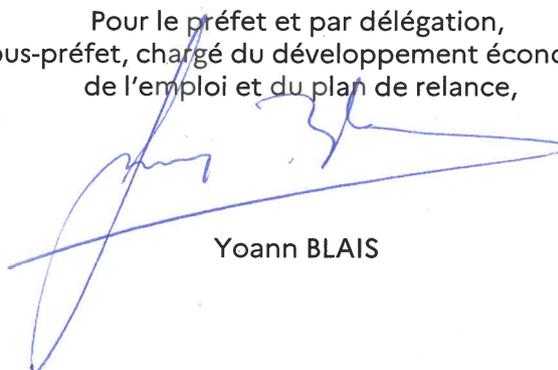
**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 766 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BELMARX – CARREFOUR MARKET sis 59 rue des Bons Raisins 92500 RUEIL-MALMAISON.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement EMYVIE - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20220631 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BELMARX – CARREFOUR MARKET est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 59 rue des Bons Raisins 92500 RUEIL-MALMAISON.

Il est composé de 48 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras intérieures n° 12, 13, 23, 51 à 61, 63 et 65 situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président directeur général, sis 59 rue des Bons Raisins 92500 RUEIL-MALMAISON.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 767 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LA VIE CLAIRE sis 24 avenue Pierre Lefauchaux 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement LA VIE CLAIRE, enregistrée sous le numéro 20220659 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement LA VIE CLAIRE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 24 avenue Pierre Lefauchaux 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT.

Il est composé de 6 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable développement, sis 1982 RD 386 – 69700 MONTAGNY.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

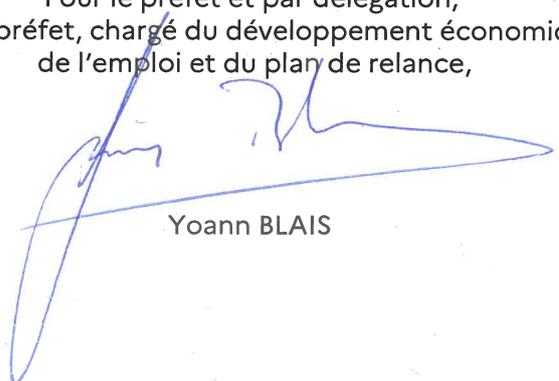
**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,

  
Yoann BLAIS



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.768 du 14 SEP. 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement RRG LA DEFENSE sis 140 avenue François Arago 92000 NANTERRE.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SCA LA DEFENSE – CONCESSION RENAULT sis 140 avenue François Arago 92000 NANTERRE ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement RRG LA DEFENSE, enregistrée sous le numéro 20200548 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020 est modifié comme suit : l'établissement RRG LA DEFENSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse du 140 avenue François Arago 92000 NANTERRE, par le retrait de 5 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement RRG LA DEFENSE est désormais composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 23 novembre 2025.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020 est modifié comme suit : le système répond à la finalité suivante :  
- sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef des services techniques, sis 140 avenue François Arago 92000 NANTERRE.

**ARTICLE 4** : L'article 6 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

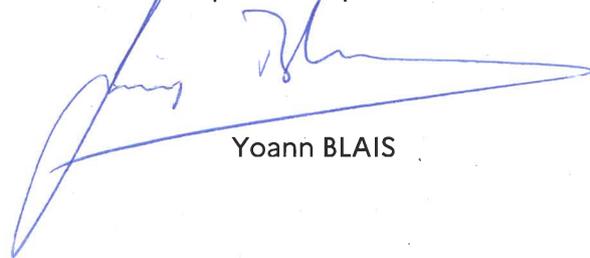
**ARTICLE 5** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.910 du 23 novembre 2020 restent inchangées.

**ARTICLE 6** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 769 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE WEL – FRANCE CANAPE sis 32 bis Boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement GROUPE WEL – FRANCE CANAPE, enregistrée sous le numéro 20220559 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement GROUPE WEL – FRANCE CANAPE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 32 bis boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il est composé de 8 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur, sis 30 rue du Temple 75004 PARIS.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 770 du 14 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CLAIRE'S ACCESSORIES 2532 SO Ouest sis 31 rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS-PERRET.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CLAIRE'S ACCESSORIES 2532 SO Ouest, enregistrée sous le numéro 20220579 ;

**Vu** l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CLAIRE'S ACCESSORIES 2532 SO Ouest est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 31 rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

La caméra n°4, située dans un espace intérieur privé, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable loss prevention, sis 10 avenue Kléber 75116 PARIS.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

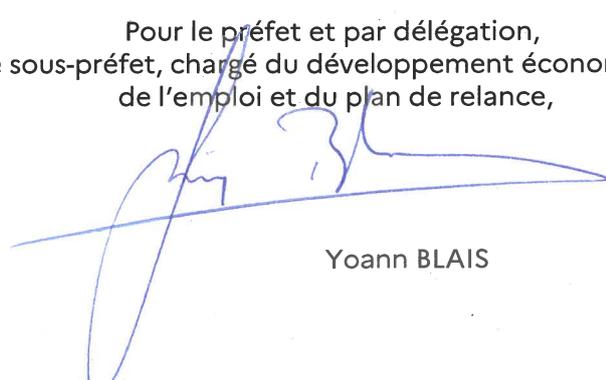
**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé du développement économique,  
de l'emploi et du plan de relance,



Yoann BLAIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>